Décision n° 2026-07 du 14 novembre 2026 modifiant la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET)

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier et quatrième tirets,

- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 3.1, 17, 18 et 22,

- l'orientation (UE) 2022/912 de la BCE du 24 février 2022 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) et abrogeant l'orientation 2013/47/UE (UE/2012/27) (BCE/2022/8),

- l'orientation (UE) 2023/2415 de la Banque centrale européenne du 7 septembre 2023 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) (BCE/2022/8) (BCE/2023/22), l'orientation (UE) 2024/2616 de la Banque centrale européenne du 30 juillet 2024 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) (BCE/2022/8) (BCE/2024/20), l'orientation (UE) 2025/28 de la Banque centrale européenne du 31 juillet 2025 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelles générations (TARGET) (BCE/2022/8), l'orientation (UE) 2026/11 de la Banque centrale européenne du 4 mai 2026 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) (BCE/2022/8),

- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 29 novembre 2011,

- le code monétaire et financier et notamment son article L. 142-8,

- la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés

transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET), telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

1. Dans la première partie :

a) à l'article 5, paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant :

« f) s'il s'agit d'un demandeur d'un DCA TIPS, avoir adhéré au dispositif de SCT Inst par la signature du *SEPA Instant Credit Transfer Adherence Agreement* (accord d'adhésion au dispositif de virement SEPA instantané) et, le cas échéant, avoir adhéré au dispositif de virement One-Leg Out instantané (OCT Inst) par la signature du *One-Leg Out Instant Credit Transfer Adherence Agreement* (accord d'adhésion au dispositif de virement One-Leg Out instantané) ; » ;

b) à l'article 5, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant :

« g) s'il s'agit d'un demandeur d'un compte technique TIPS d'un SE, avoir fourni la preuve que la lettre d'information indiquant son intention d'être un mécanisme de compensation et de règlement («CSM») conforme au SCT Inst et, le cas échéant, d'être un CSM conforme à l'OCT Inst, a été communiquée au Conseil européen des paiements (CEP) ; » ;

c) à l'article 5, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) s'il s'agit d'un demandeur d'un DCA TIPS, la preuve de son adhésion au dispositif de SCT Inst par la signature de l'accord d'adhésion au dispositif de virement SEPA instantané et, le cas échéant, la preuve de son adhésion au dispositif d'OCT Inst par la signature de l'accord d'adhésion au dispositif de virement One-Leg Out instantané ; » ;

d) à l'article 5, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) si le demandeur demande à utiliser la procédure de règlement TIPS d'un SE, la preuve qu'il a communiqué au CEP la lettre d'information indiquant son intention d'être un CSM conforme au SCT Inst et, le cas échéant, un CSM conforme à l'OCT Inst ; » ;

e) à l'article 18, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) les ordres de paiement instantané sont considérés comme introduits dans TARGET-Banque de France et irrévocables au moment où sont réservés les fonds concernés sur le DCA TIPS du participant ou sur son compte technique TIPS d'un SE ; » ;

2. Dans la cinquième partie :

a) à l'article 1er, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Le titulaire de DCA TIPS informe la Banque de France avant d'exercer son option d'accepter les ordres de paiement instantané conformément au dispositif d'OCT Inst.» ;

b) à l'article 3, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

«1. Un titulaire de DCA TIPS peut désigner une ou plusieurs parties joignables et informe la Banque de France si l'une de ces parties joignables accepte des ordres de paiement instantané conformément au dispositif d'OCT Inst. Les parties joignables ont adhéré au dispositif de SCT Inst en signant l'accord d'adhésion au dispositif de virement SEPA instantané et, le cas échéant, au dispositif d'OCT Inst en signant l'accord d'adhésion au dispositif de virement One-Leg Out instantané.
2. Un titulaire de DCA TIPS doit fournir la preuve à la Banque de France de l'adhésion, par chaque partie joignable désignée, au dispositif de SCT Inst et, le cas échéant, au dispositif d'OCT Inst.
3. Un titulaire de DCA TIPS informe la Banque de France si une partie joignable désignée n'adhère plus au dispositif de SCT Inst ou, le cas échéant, au dispositif d'OCT Inst, et prend, dans les meilleurs délais, des mesures afin d'empêcher la partie joignable d'accéder au DCA TIPS.» ;

c) À l'article 4, paragraphe 1, le point a *bis*) est supprimé ;

d) À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

«3. Après l'acceptation d'un ordre de paiement instantané, telle que décrite à la première partie, article 17, TARGET-Banque de France vérifie s'il y a les fonds

suffisants sur le DCA TIPS du payeur pour effectuer le paiement, et les dispositions suivantes s'appliquent :

a) s'il n'y a pas les fonds suffisants, l'ordre de paiement instantané est rejeté ;

b) s'il y a les fonds suffisants, le montant correspondant est réservé en attendant la réponse du bénéficiaire. En cas d'acceptation par le bénéficiaire, l'ordre de paiement instantané est réglé et la réservation est simultanément annulée. En cas de rejet par le bénéficiaire d'un ordre de paiement instantané, ou en l'absence de réponse dans les délais, au sens du dispositif de SCT Inst ou du dispositif d'OCT Inst, l'ordre de paiement instantané est rejeté et la réservation est simultanément annulée.» ;

e) À l'article 6, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

«5. Sans préjudice du paragraphe 3, point b), la Banque de France rejette un ordre de paiement instantané dont le montant excède tout plafond de liquidité d'une partie joignable (*credit memorandum balance* — CMB) applicable.»;

f) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

«1. Le répertoire de TIPS est une liste des BIC utilisés pour l'acheminement des informations et comprend les BIC des :

a) titulaires d'un DCA TIPS;

b) parties joignables.

Le répertoire TIPS contient des informations pour chaque BIC indiquant si le titulaire d'un DCA TIPS ou la partie joignable accepte les ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst.» ;

g) À l'article 10, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

«4. La Banque de France traite les ordres de paiement instantané d'un titulaire d'un DCA TIPS dont la participation à TARGET-Banque de France a été suspendue ou résiliée en vertu de la première partie, article 25, paragraphe 1 ou 2, et pour

lesquels la Banque de France a réservé des fonds sur un DCA TIPS conformément à l'article 6, paragraphe 3, point b), avant la suspension ou la résiliation.» ;

3. Dans la septième partie :

a) à l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La Banque de France peut, à la demande d'un SE qui règle des paiements instantanés conformément au dispositif de SCT Inst, et, le cas échéant, des paiements instantanés conformément au dispositif d'OCT Inst et, le cas échéant, des paiements quasi-instantanés dans ses propres livres, ouvrir et exploiter un ou plusieurs comptes techniques TIPS de SE. Si le titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE exerce son option d'accepter des ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst, il en informe la Banque de France en conséquence.» ;

b) à l'article 1er, les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant :

« 5. Un système exogène peut envoyer des ordres de paiement instantané et des réponses positives à un rappel à tout titulaire d'un DCA TIPS ou tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE, et il peut envoyer des ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst à tout titulaire d'un DCA TIPS ou tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE qui a choisi de les recevoir.

6. Un système exogène reçoit et traite les ordres de paiement instantané, les demandes de rappel et les réponses positives à une demande de rappel provenant de tout titulaire d'un DCA TIPS ou tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE. S'il a informé la Banque de France de l'exercice de son option conformément au paragraphe 1, il accepte les ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst de tout titulaire d'un DCA TIPS ou tout titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE qui a choisi de les envoyer.» ;

c) à l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Après l'acceptation d'un ordre de paiement instantané, telle que décrite à la première partie, article 17, paragraphe 1, la Banque de France vérifie s'il y a les fonds

suffisants sur le compte technique TIPS de SE du payeur pour effectuer le paiement, et les dispositions suivantes s'appliquent :

a) s'il n'y a pas les fonds suffisants, l'ordre de paiement instantané est rejeté ;

b) s'il y a les fonds suffisants, le montant correspondant est réservé en attendant la réponse du bénéficiaire. En cas d'acceptation par le bénéficiaire, l'ordre de paiement instantané est réglé et la réservation est simultanément annulée. En cas de rejet par le bénéficiaire d'un ordre de paiement instantané, ou en l'absence de réponse dans les délais, au sens du dispositif de SCT Inst ou du dispositif d'OCT Inst, l'ordre de paiement instantané est rejeté et la réservation est simultanément annulée.» ;

d) à l'article 4, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Sans préjudice du paragraphe 3, point b), la Banque de France rejette un ordre de paiement instantané dont le montant excède tout plafond de liquidité d'une partie joignable (*credit memorandum balance* — CMB) applicable.» ;

e) à l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La demande de rappel est transférée au bénéficiaire de l'ordre de paiement instantané réglé, qui peut répondre avec une réponse positive ou négative.» ;

f) à l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE peut désigner une ou plusieurs parties joignables. Les parties joignables ont adhéré au dispositif de SCT Inst en signant l'accord d'adhésion au système de virement SEPA instantané et, le cas échéant, au dispositif d'OCT Inst en signant l'accord d'adhésion au dispositif de virement One-Leg Out instantané; si les parties joignables sont adressables dans TARGET en tant que titulaires de DCA RTGS, détenteurs de BIC adressables ou en tant qu'entités visées à la troisième partie, article 3, paragraphe 1, point a), ayant été autorisées à utiliser un DCA RTGS au moyen de l'accès multidestinataire, elles détiennent un DCA TIPS ou sont joignables par l'intermédiaire d'un DCA TIPS.» ;

g) à l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le titulaire du compte technique TIPS d'un SE doit fournir la preuve à la Banque de France de l'adhésion, par chaque partie joignable désignée, au dispositif de SCT Inst et, le cas échéant, au dispositif d'OCT Inst.» ;

h) à l'article 7, le paragraphe 3 *bis*) suivant est inséré :

«3 *bis*. Le titulaire du compte technique TIPS d'un SE informe la Banque de France si une partie joignable désignée n'adhère plus au dispositif d'OCT Inst.»;

i) à l'article 8, paragraphe 1, le point d) est supprimé ;

j) à) l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

«1. Le répertoire de TIPS est une liste des BIC utilisés pour l'acheminement des informations et comprend les BIC des :

a) titulaires d'un DCA TIPS ;

b) parties joignables.

Le répertoire TIPS contient des informations pour chaque BIC indiquant si le titulaire d'un DCA TIPS ou la partie joignable accepte les ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst.»;

k) à l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. La Banque de France traite les ordres de paiement instantané d'un titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE dont la participation à TARGET-Banque de France a été suspendue ou résiliée en vertu de la première partie, article 25, paragraphe 1 ou 2, et pour lesquels la Banque de France a réservé des fonds sur un compte technique TIPS d'un SE conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), avant la suspension ou la résiliation.» ;

4. L'annexe I de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision ;

5. L’annexe VI de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée conformément à l’annexe II de la présente décision ;

6. L’annexe VIII de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée conformément à l’annexe III de la présente décision.

Article 2

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

2. Elle entre en vigueur le 14 novembre 2026.

3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d’outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le

Emmanuel MOULIN

ANNEXE I

L'annexe I de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

1. A la section 4, point d), le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Type de message	**Description**
Règlement et compensation des paiements (*Payments Clearing and Settlement* – pacs)	
pacs.002	FIToFIPayment Status Report
pacs.004	PaymentReturn
pacs.008	FIToFICustomerCreditTransfer
pacs.028	FIToFIPaymentStatusRequest
Gestion d'espèces (*Cash Management* – camt)	
camt.003	GetAccount
camt.004	ReturnAccount
camt.011	ModifyLimit
camt.019	ReturnBusinessDayInformation
camt.025	Receipt
camt.027	ClaimNonReceipt
camt.029	ResolutionOfInvestigation
camt.050	LiquidityCreditTransfer
camt.052	BankToCustomerAccountReport
camt.053	BankToCustomerStatement
camt.054	BankToCustomerDebitCreditNotification
camt.056	FIToFIPaymentCancellationRequest
acmt.010	AccountRequestAcknowledgement

acmt.011	AccountRequestRejection
acmt.015	AccountExcludedMandateMaintenanceRequest
admi.004	SystemEventNotification
Donnée de référence (*Reference data* – reda)	
reda.016	PartyStatusAdviceV01
reda.022	PartyModificationRequestV01

»;

2. A la section 4, le point e) est remplacé par le texte et le tableau suivants :

« e) Les sous-types de messages supplémentaires suivants sont utilisés pour les ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst :

Type de message	**Description**
pacs.002.001.03	FIToFIPayment Status Report
pacs.008.001.08	FIToFICustomerCreditTransfer
pacs.028.001.03	FIToFIPaymentStatusRequest

Les messages relatifs aux ordres de paiement instantané au titre du dispositif d'OCT Inst seront identifiés par le suffixe XCY dans le protocole d'échange de messages.» ;

3. A la section 6, le dernier paragraphe non numéroté est remplacé par le texte suivant :

« Si un ordre de paiement instantané ou une réponse positive à une demande de rappel est rejeté pour quelque raison que ce soit, le titulaire du DCA TIPS reçoit un rapport sur l'état du paiement (pacs.002), tel que décrit au chapitre 4.2 des UDFS sur TIPS. Si un ordre de transfert de liquidité est rejeté pour quelque raison que ce soit, le titulaire du DCA TIPS reçoit un rejet (camt.025), tel que décrit au chapitre 1.6 des UDFS sur TIPS.» ;

ANNEXE II

L'annexe VI de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

1. A la section 6, le point c) est remplacé par le texte suivant :

> « c) Pour chaque ordre de paiement instantané ou réponse positive à une demande de rappel acceptés par la Banque de France conformément à la première partie, article 17, une redevance de 0,001 EUR est facturée à la fois au titulaire du DCA TIPS à débiter et au titulaire du DCA TIPS ou au titulaire du compte technique TIPS d'un SE à créditer, indépendamment du règlement de l'ordre de paiement instantané ou de la réponse positive à une demande de rappel ; » ;

2. À la section 7, le point c) est remplacé par le texte suivant :

> « c) Pour chaque ordre de paiement instantané ou réponse positive à une demande de rappel acceptés par la Banque de France conformément à la première partie, article 17, une redevance de 0,001 EUR est facturée à la fois au titulaire du compte technique TIPS d'un SE à débiter et au titulaire du compte technique TIPS d'un SE ou au titulaire du DCA TIPS à créditer, indépendamment du règlement de l'ordre de paiement instantané ou de la réponse positive à une demande de rappel ; ».

ANNEXE III

L'annexe VIII de la décision n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) est modifiée comme suit :

1. Le point 16) est remplacé par le texte suivant :

> « 16) "**ordre de transfert d'espèces**": toute instruction, donnée par un participant ou un tiers agissant en son nom, de mettre une somme d'argent à la disposition d'un destinataire à partir d'un compte, en l'inscrivant sur un autre compte, et qui est un ordre de transfert de système exogène, un ordre de transfert de liquidité, un ordre de paiement instantané, une réponse positive à une demande de rappel ou un ordre de paiement ; » ;

2. Le point 28 *bis*) suivant est ajouté :

> « 28 *bis*) "**dispositif de virement One-Leg Out instantané (OCT Inst) du Conseil européen des paiements au sein du SEPA**" ou "**dispositif d'OCT Inst**": un dispositif de normes ouvertes prévoyant un ensemble de règles, de normes et de pratiques interbancaires à respecter par les participants au dispositif d'OCT Inst, permettant aux prestataires de services de paiement de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) d'assurer l'interopérabilité pour la fourniture et le fonctionnement de la jambe euro d'un virement instantané international ; » ;

3. Le point 33) est remplacé par le texte suivant :

> « 33) "**ordre de paiement instantané**": conformément au dispositif de virement SEPA instantané (SCT Inst) ou au dispositif de virement One-Leg Out instantané (OCT Inst) du Conseil européen des paiements, un ordre de transfert d'espèces pouvant être exécuté 24 heures sur 24, 365 jours par an, avec règlement et notification immédiats ou quasi immédiats au payeur et comprenant: i) les ordres de paiement instantané d'un DCA TIPS à un DCA TIPS, ii) les ordres de paiement instantané d'un DCA TIPS à un compte technique TIPS d'un SE, iii) les ordres de paiement instantané d'un compte technique TIPS d'un SE à un DCA TIPS et iv) les ordres de paiement instantané d'un compte technique TIPS d'un SE à un compte technique TIPS d'un SE ; » ;

4. Le point 34) est remplacé par le texte suivant :

« 34) "**partie désignée pour traiter des ordres (*instructing party*)**": une entité qui a été désignée en tant que telle par le titulaire d'un DCA TIPS ou par le titulaire d'un compte technique TIPS d'un SE, et qui est autorisée à envoyer des ordres de paiement instantané ou des ordres de transfert de liquidité et/ou à recevoir des ordres de paiement instantané ou des ordres de transfert de liquidité au nom de ce titulaire de compte ou d'une partie joignable de celui-ci ; » ;

5. Le point 42) est remplacé par le texte suivant :

« 42) "**paiement quasi-instantané**": un transfert d'ordre en espèces conforme à la norme néerlandaise pour le traitement instantané des virements SEPA (*NL Standard for the Instant processing of SEPA Credit Transfers*) ou au dispositif de virement One-Leg Out instantané (OCT Inst) mis en place par le Conseil européen des paiements au sein du SEPA ; » ;

6. Le point 48) est remplacé par le texte suivant :

« 48) "**ordre de paiement**": toute instruction, donnée par un participant ou un tiers agissant en son nom, de mettre une somme d'argent à la disposition d'un destinataire à partir d'un compte, en l'inscrivant sur un autre compte, et qui n'est pas un ordre de transfert de SE, un ordre de transfert de liquidité, un ordre de paiement instantané ni une réponse positive à une demande de rappel ; » ;

7. Le point 63 *bis*) est supprimé.